



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la déclaration de projet relative à la relocalisation du Parc
des expositions (PEX) de Strasbourg emportant mise en
compatibilité du SCOTERS**

n°MRAe 2018DKGE254

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 24 septembre 2018 par l'Eurométropole de Strasbourg (67), relative à la déclaration de projet relative à la relocalisation du Parc des expositions (PEX) de Strasbourg emportant mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg (SCoTERS) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 25 octobre 2018 ;

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant que :

- la déclaration de projet porte sur la construction d'un nouveau Parc des Expositions (PEX) sur un site d'environ 8 ha au sein du quartier du Wacken à Strasbourg ;
- la déclaration de projet ne nécessite pas une mise en compatibilité du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) approuvé le 16 décembre 2016, le site d'implantation étant classé en zone UE à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif ; l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du « cœur métropolitain Wacken Europe » est axée sur le développement de l'animation économique ;
- la déclaration de projet nécessite la mise en compatibilité du SCoTERS approuvé le 1^{er} juin 2006, dont le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) et le rapport de présentation du SCoTERS localisaient le PEX sur la commune d'Eckbolsheim ;
- le projet de PEX s'inscrit dans un programme d'ensemble de réaménagement du quartier « Wacken Europe » qui a déjà fait l'objet d'une étude d'impact en 2014 et d'un avis de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), en date du 25 février 2014 ; un mémoire en réponse aux recommandations du CGEDD avait alors été produit par l'EMS ;
- le projet de PEX fera l'objet d'une étude d'impact spécifique lors du dépôt du permis de construire et d'un avis de l'Autorité environnementale ;

Observant que :

- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DP-MEC) du SCoTERS, ayant pour objet de relocaliser le nouveau PEX au cœur de l'espace métropolitain, n'induit pas de consommation d'espaces naturels ou agricoles supplémentaires. Le projet occupera un espace déjà artificialisé (parking, plateforme) ;
- la déclaration de projet entraîne une augmentation de la capacité globale des installations actuellement de 24 000 m². Il est fait état pour le futur PEX de 24 500 m² de surfaces d'expositions couvertes, pour une surface utile de 40 000 à 44 000 m² et 50 000 m² d'aires extérieures (logistiques, stationnement, etc.), comprenant l'aménagement d'un parc de stationnement de 900 à 1000 places réalisé en silo pour les visiteurs et le personnel et d'un besoin de 400 places pour les exposants et la logistique ;
- le site du projet longe le canal de dérivation de l'Ill, identifié au SCoTERS comme continuité écologique à préserver et à restaurer. Le plan de zonage du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg inscrit une bande de 12 m d'espace planté à conserver et classée inconstructible à partir du canal ;
- le site est concerné par des restrictions d'usages liées à la présence de sols pollués, en particulier par les dispositions écrites et le plan « vigilance » des restrictions d'usage n°15. Selon le dossier, le projet se conformera au dispositif réglementaire de restriction d'usage permettant de répondre aux enjeux de santé liés à la qualité des sols ;
- le site est concerné par un risque de remontée de nappe. La note de présentation indique que le projet de PEX respectera les conditions de constructibilité fixées par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de l'EMS ;
- le site peut être raccordé aux réseaux d'assainissement des eaux usées existants sans travaux de redimensionnement. A contrario les réseaux d'eaux pluviales sont proches de la saturation. Il est envisagé de récupérer les eaux de pluie afin qu'elles soient infiltrées sur le site ou rejetées avec un débit limité dans le canal de dérivation ;
- le site bénéficie d'une bonne desserte, notamment en transport en commun (tramway et bus) et est accessible par les modes doux (vélo, piéton). Il est envisagé dans un premier temps une liaison bus permettant de relier la gare centrale au quartier du Wacken, des études devant être engagées pour évaluer l'opportunité d'une nouvelle liaison tramway ;
- le site est localisé en partie dans la zone de vigilance du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération de Strasbourg. Le dossier indique que le projet entraînera une légère augmentation du trafic routier mais ne générera pas de pollutions atmosphériques notables et qu'il engendrera une augmentation des nuisances sonores liées à une augmentation des déplacements à l'échelle du quartier. Bien que les aspects liés à la qualité de l'air et aux nuisances acoustiques aient été traités dans l'étude d'impact de l'ensemble du programme Wacken Europe initial, un complément sera apporté sur le trafic induit par le projet du PEX et ses incidences à l'échelle locale. Il est précisé que le projet tiendra compte des enjeux liés à la qualité de l'air dès sa conception ;

- le site jouxte une centrale biomasse dimensionnée pour répondre aux besoins du futur équipement. Le dossier précise qu'une réflexion devra être menée par les concepteurs sur l'utilisation des énergies renouvelables, en particulier l'énergie solaire ;
- Les enjeux sanitaires liés à la pollution des sols, de la qualité de l'air et des nuisances (sonores notamment) ont été étudiés dans le cadre de l'étude d'impact du programme Wacken-Europe, et que l'analyse de ces enjeux sanitaires devra être actualisée dans l'étude d'impact du projet de PEX ;

L'Ae attire l'attention du pétitionnaire sur les informations qui devront figurer à minima dans la future étude d'impact du projet :

- **une carte précise de l'occupation des sols et des relevés faune et flore sur les secteurs non artificialisés du site ;**
- **des précisions et une justification des besoins en surfaces et en stationnements ;**
- **les modalités de préservation et de renforcement de la ripisylve du canal de dérivation de l'III ;**
- **la mise en conformité avec les dispositions réglementaires liées aux restrictions d'usage des sols et à la prévention des risques inondations ;**
- **les modalités de récupération des eaux pluviales garantissant l'absence d'effet notable ;**
- **les dessertes par les modes alternatifs à la voiture et les incidences du trafic induit en matière d'accessibilité et de desserte interne du quartier « Wacken Europe ,**
- **la prise en compte des enjeux liés à la qualité de l'air en particulier le trafic induit dans la conception urbaine du projet, des gaz à effet de serre et l'utilisation des énergies renouvelables ;**
- **une actualisation de l'analyse des enjeux sanitaires liés à la pollution des sols, de la qualité de l'air et des nuisances ;**

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par l'EMS, sous réserve que l'étude d'impact du projet apportent tous les éléments d'information identifiés, la déclaration de projet relative à la relocalisation du Parc des expositions (PEX) de Strasbourg emportant mise en compatibilité du SCoTERS n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet relative à la relocalisation du Parc des expositions (PEX) de Strasbourg emportant mise en compatibilité du SCoTERS **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

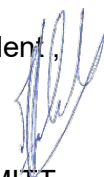
Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 05 novembre 2018

Pour la Mission régionale d'Autorité
environnementale Grand Est

Son président,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**